REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne 31048 TOULOUSE CEDEX Téléph. : (61) 53.11.22

COMPORTIEL

__ DIRECTION

_______ BUREAU

CONTRAT D'ASSOCIATION Nº 146

Référence à rappeler :

(Application de la Loi n° 59 1557 du 31 décembre 1959 modifiée et du décret n° 78 247 du 8 Mars 1978

Entre M. Jacques CORBON Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet du Département de la Haute-Garonne, représentant le Ministre de l'Education,

d'une part,

et M. DERO Michel Directeur du lycée d'enseignement professionnel privé de CASTELNOUVEL 31490 à LEGUEVIN agissant en qualité de chef dudit établissement.

M. BECQUELIN Jean, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés "Midi-Pyrénées" 17 ter bd Lascrosses 31050 TOULOUSE Cédex, personne physique ou morale, civilement responsable de la gestion de l'établissement ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE ler - Un contrat d'association n° 146 à l'enseignement public est conclu entre l'Etat et le lycée d'enseignement professionnel privé de CASTELNOUVEL 31490 à LEGUEVIN

Les parties contractantes se placent expressément sous le régime défini par la Loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959 modifiée, le décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié par les décrets n° 70.793 du 9 septembre 1970 et 78.247 du 8 Mars 1978, le décret n° 60.745 du 28 juillet 1960 modifié par les décrets n° 70.795 du 9 septembre 1970, et 78.249 du 8 mars 1978, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privés.

L'école privée ci-dessus dédignée, se référant à la Loi précitée, notamment l'article Ier, quant à son caractère propre, précise que l'enseignement sera donné sous la responsabilité du chef de l'établissement et le contrôle de l'Etat, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, conformément à la volonté de toutes les familles dans le respect total de la liberté de conscience.

ARTICLE 2 - A compter de la rentrée scolaire de 1981-1982 , fon l'objet du présent contrat en conformité de l'article 2 du décret n°78.247 du 8 mars 1978, les classes suivantes :

Préparation au CAP (3 ans) : aide comptable métallier, installations sanitaires et thermiques :

- 1 classe de 1ère année
- 1 classe de 2ème année
- 1 classe de Jème année

ARTICLE 3 - Toute extension, réduction ou modification du secteur pédagogique sous contrat fera l'objet d'une entente préalable et d'un avenant au présent contrat. Tout changement de directeur sera porté à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE. 4 - Le Chef de l'établissement devra soumettre à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, dans la première quinzaine de chaque année sco-laire, le nombre des heures d'enseignement par classes ou division de classes et par discipline, la distinction des postes d'enseignement et le service de chacun des maîtres, la liste des effectifs par cycle, parties de cycles, classes et division de classes.

ARTICLE 5 - L'établissement contractant s'engage selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 70 793 du 9 septembre 1970, à respecter les promatière et les règles générales appliquées pans l'enseignement public en matière d'horaires, sauf dérogation accordée par le Rectaur, en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique.

ARTICLE 6 - Le chef de l'établissement, par référence aux dispositions du décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié par les décrets n° 70.793 du 9.9. 1970 et 78.247 du 8.3.1978, assume la responsabilité des élèves des classes contrat pendant toute la durée de leur présente dans l'établissement ; classes, l'objet d'une surveillance continue.

Le chef de l'établissement s'engage à respecter et à faire respecter les règles survantes : le contrôle des présences et des absences est effectué une fois par demi-jouraée ; un registre d'appel est tenu où sont notées les présences et les absences ; toute absence non autorisée est signalée à la famille qui est invitée à en faire connaître le motif ; l'élève n'est admis après une telle absence que muni d'une lettre justificative signée de ses parents ou correspondants ; après toute absence par maladie dépassant une semaine, un certificat médical est exigé.

En ce qui concerne les élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement se conforme aux obligations prescrites par la loi. du 22 mai 1946.

ARTICLE 7 - L'établissement s'engage à respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public.

ARTICLE 8 - Par référence aux dispositions du décret n° 60.389 du 22.4.1960 modifié par les décrets n° 70.793 du 9.9.1970 et 78.247 du 8.3.1978, l'établissement communique aux familles les résultats du travail scolaire et les appréciations des maîtres par le moyen d'un carnet périodique et d'un bulletin trimestriel. Les maîtres des classes sous contrat sont autorisés à accorder dans l'établissement et en dehors des heures de classes un entretien privé aux parents de leurs élèves qui en exprimeront le désir.

simple est gratuit. Toutefois une contribution sera demandée aux familles pour courrir les frais prévus à l'article 10 du décret n° 70.795 du 9 ser tembre 1970 (enseignement religieux, annuités d'amortissement des bâtiments et du matériel etc...). A compter de la rentrée scolaire de 1981-1982 le montant de la contribution des familles est fixé librement par le gestionnaire de l'Etablissement, sous réserve que celui-ci respecte les clauses de l'engagement de modération n° 402 souscrit le 4 octobre 1979 par les Fédérations et Syndicats de l'enseignement privé.

L'externat surveillé donne lieu de la part des familles à une contribution trimestrielle identique à celle perçue à cet effet dans les établissements d'enseignement publics correspondants.

Article 10 - La rémunération des maîtres accomplissant le service prévu à l'article 2, est à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 60.745 du 28.7.60 modifié par les décrets n° 70 795 dn 9 septembre 1970 et 78 249 du 8.3.78, le chef d'établissement s'engage selon les dispositions du décret n° 60 389 du 22 avril 1960 modifié par les décrets n° 70 795 du 9 septembre 1970 et 78 247 du 8.3.78 et l'article 2 du décret n° 78.249 du 8 Mars 1978 à exiger de ces maîtres l'intégralité du service comespondant à la rétribution qu'ils perçoivent sans dépasser le maximu emigible des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dans les classes qui font l'objet du contrat, et par référence aux dispositions du décret nº 60 389 du 22 avril 1960 modifié par les décrets n° 70 795 du 9 septembre 1970 et 78 247 du 8.3.78 le Directeur s'engage à tenir un registre journalier des présences et des absences des maîtres rétribués par l'Etat suivant les rubriques

- 1° absences pour malatios justifiées par la production d'un certificat médical et absances résultant de l'application des lois sociales,
- 2º absences pour convenances personnelles, autorisées par le chef d'établis-
- j' lidences non justifiées

L'Inspecteur d'Académie est avisé sans délai de ces absences par les soins du directeur de l'établissement.

Article 11. - L'Etat assure la charge des dépenses de fonctionnement (matérial) dans les conditions fixées par l'article 4 du décret . nº 78.249 du 8.3.1978. Il será donc versá, par élève inscrit au début de chaque trimestre dans les classes sous contrat, une somme correspondant au taux du forfait applicable aux tarmes de l'arrêté fixant pour chaque période considérée, la montant de catta contribution de l'Etat, aux

catégoria : - 4-lycáes d'enseignement professionnel privéd comportant :

préparation au CAP (3 ans) aide comptable métallier installations sanitaires et thermiques

- 1 classe de 1ère année
- 1 classe de 2ème année
- 1 classe de Jème année

Article 12 - Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans à partide l'arnée scolaire 1981-1982 et renouvelable par tacite reconduction, sau détamination contraire de l'une des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expirati du contrat en cours. Il peut avant le terme fixé, être résilié d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à TOULOUSE, le 22 FEVR. 1982

LE PREFET,

Pour le PRSFET : Le Sous-Préfet Diregteur dangabinet,

Vladimir BRAUNER

- Le Mandataire de l'Etablissement, fu et approme le R. Belequelle

-Le Directeur de l'Etablissement,

lu et ajgnowé